

LISTE DES MENTIONS ADDITIONNELLES CODIFIÉES

Défini par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire NOR: IOCS1221841A ANNEXE 1 (en vigueur le 18/11/2022)

CONDUCTEURS (RAISONS MÉDICALES)

- 01. Correction et/ ou protection de la vision
 - 01.01. Lunettes
 - 01.02. Lentille (s) de contact
 - 01.05. Couvre-œil
 - 01.06. Lunettes ou lentilles de contact
 - 01.07. Aide optique spécifique
- 02. Prothèse auditive/ aide à la communication
- 03. Prothèse/ orthèse des membres
 - 03.01. Prothèse/ orthèse d'un/ des membre (s) supérieur (s)
 - 03.02. Prothèse/ orthèse d'un/ des membre (s) inférieur (s)

ADAPTATIONS DU VÉHICULE

- 10. Boîte de vitesse adaptée
 - 10.02. Choix du rapport de transmission automatique
 - 10.04. Dispositif adapté de contrôle de la transmission
- 15. Embrayage adapté
 - 15.01. Pédale d'embrayage adaptée
 - 15.02. Embrayage manuel
 - 15.03. Embrayage automatique
 - 15.04. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'embrayage
- 20. Mécanismes de freinage adaptés
 - 20.01. Pédale de frein adaptée
 - 20.03. Pédale de frein adaptée pour le pied gauche
 - 20.04. Pédale de frein à glissière
 - 20.05. Pédale de frein à bascule
 - 20.06. Frein actionné par la main
 - 20.07. Actionnement du frein avec une force maximale de... N (*) [par exemple, " 20.07 (300 N) "]
 - 20.09. Frein de stationnement adapté
 - 20.12. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale de frein
 - 20.13. Frein à commande au genou
 - 20.14. Actionnement du système de freinage avec assistance par une force extérieure
- 25. Mécanisme d'accélération adapté
 - 25.01. Pédale d'accélérateur adaptée
 - 25.03. Pédale d'accélérateur à bascule
 - 25.04. Accélérateur actionné par la main
 - 25.05. Accélérateur actionné par le genou
 - 25.06. Actionnement de l'accélérateur avec assistance par une force extérieure
 - 25.08. Pédale d'accélérateur placée à gauche
 - 25.09. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement de la pédale d'accélérateur
- 31. Adaptations et protections des pédales
 - 31.01. Jeu supplémentaire de pédales parallèles
 - 31.02. Pédales dans (ou quasi dans) le même plan
 - 31.03. Mesure visant à empêcher le blocage ou l'actionnement des pédales d'accélérateur et de frein lorsque les pédales ne sont pas actionnées par le pied
 - 31.04. Plancher surélevé
- 32. Mécanismes de freinage et d'accélération combinés
 - 32.01. Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une seule main
 - 32.02. Accélérateur et frein de service sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure

- 33. Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné
 - 33.01. Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec une seule main
 - 33.02. Frein de service, accélérateur et direction sous forme de système combiné, actionné par une force extérieure avec les deux mains
- 35. Dispositifs de commande adaptés (feux, essuie et lave-glace, avertisseur, clignotants, etc.)
 - 35.02. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction
 - 35.03. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main gauche
 - 35.04. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction avec la main droite
 - 35.05. Dispositifs de commande pouvant être actionnés sans lâcher le dispositif de direction ni les mécanismes d'accélération et de freinage
- 40. Direction adaptée
 - 40.01. Direction avec une force maximale d'actionnement de... N [par exemple, " 40.01 (140 N) "]
 - 40.05. Volant adapté (volant de section plus large/ épaissi, de diamètre réduit, etc.)
 - 40.06. Position du volant adaptée
 - 40.09. Direction aux pieds
 - 40.11. Dispositif d'assistance sur le volant
 - 40.14. Système alternatif de direction adaptée actionné par une seule main/ un seul bras
 - 40.15. Système alternatif de direction adaptée actionné par les deux mains/ bras
- 42. Dispositifs de vision arrière et latérale modifiés
 - 42.01. Dispositif de vision arrière adapté
 - 42.03. Dispositif intérieur supplémentaire permettant une vision latérale
 - 42.05. Dispositif de vision d'angle mort
- 43. Position du siège du conducteur
 - 43.01. Siège du conducteur à bonne hauteur de vision et à distance normale du volant et des pédales
 - 43.02. Siège du conducteur adapté à la forme du corps
 - 43.03. Siège du conducteur avec soutien latéral pour une bonne stabilité
 - 43.04. Siège du conducteur avec accoudoir
 - 43.06. Ceinture de sécurité adaptée
 - 43.07. Ceinture de sécurité avec soutien pour une bonne stabilité
- 44. Modifications des motocycles (sous-code obligatoire)
 - 44.01. Frein à commande unique
 - 44.02. Frein de la roue avant adapté
 - 44.03. Frein de la roue arrière adapté
 - 44.04. Accélérateur adapté
 - 44.08. Hauteur du siège permettant au conducteur assis de poser les deux pieds au sol en même temps et d'équilibrer le motocycle en cours d'arrêt et en position arrêtée
 - 44.09. Force maximale d'actionnement du frein de la roue avant de... N (*) [par exemple, " 44.09 (140 N) "]
 - 44.10. Force maximale d'actionnement du frein de la roue arrière de... N (*) [par exemple, " 44.10 (240 N) "]
 - 44.11. Repose-pieds adapté
 - 44.12. Poignée adaptée
- 45. Motocycle avec side-car uniquement
- 46. Tricycles uniquement
- 47. Limité aux véhicules de plus de deux roues ne nécessitant pas d'être équilibrés par le conducteur lorsqu'il démarre, en cours d'arrêt et en position arrêtée
- 50. Limité à un véhicule/ numéro de châssis particulier (numéro d'identification du véhicule, NIV)

Lettres utilisées en combinaison avec les codes 01 à 44 pour plus de précisions :

- a gauche
- b droit
- c main

d pied
e milieu
f bras
g pouce

CODES POUR USAGE RESTREINT

61. Restreint aux trajets de jour (par exemple, une heure après le lever du soleil et une heure avant le coucher)

62. Restreint aux trajets dans un rayon de... km du lieu de résidence du titulaire, ou uniquement à l'intérieur d'une ville/ d'une région

63. Conduite sans passagers

64. Restreint aux trajets à vitesse inférieure ou égale à... km/ h

65. Conduite uniquement autorisée accompagnée d'un titulaire de permis de conduire de catégorie au moins équivalente

66. Sans remorque

67. Pas de conduite sur autoroute

68. Pas d'alcool

69. Limité aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage conforme à la norme EN 50436.

L'indication d'une date d'expiration est facultative [par exemple, " 69 " ou " 69 (01.01.2016) "]